



DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU

COMMUNE DE DENONVILLE
COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi seize septembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la commune de Denonville, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle de la mairie du rez-de-chaussée, sous la présidence de Madame Le Maire, Evelyne LAGOUTTE

Date de convocation : 06/08/2024

Date d'affichage : 06/08/2024

Présents : Mme Evelyne LAGOUTTE, M Jean LÉE, M Serge BOULAY, Mme Myriam DELACHAUME, M Mickael DELACHAUME, M Stéphane LEROY, Mme Jocelyne BENOIST, M Julien VIRLOUVET,

Absents :

M Romain DOUTRIAUX,

Absents excusés :

Mme Bénédicte BESNIER, pouvoir à Mme Myriam DELACHAUME,
Mme Nelly CHIRONI, pouvoir à M Jean LÉE,
M Alexandre LEROY, pouvoir à M Julien VIRLOUVET,
M Bruno CORDESSE,
M Camille BEQUET,

Secrétaire de séance : M Serge BOULAY est nommé secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 14 présents : 8 votants : 11

Ordre du jour

Madame Evelyne LAGOUTTE, Le Maire de Denonville ouvre la séance à 19 heures et donne lecture de l'ordre du jour.

Madame Le Maire demande l'ajout des délibérations suivante à l'ordre du jour :

- Portant adoption d'un avenant sur la concession de service public des services périscolaires
- Participation financière 2024 au Fonds de solidarité pour le logement (FSL)
- Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Monsieur Stéphane LEROY, 1^{er} Adjoint, demande l'ajout de la délibération suivante à l'ordre du jour :

- Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération n° 2024/03 du 11/01/2024 intitulée « Cartographie Energies Renouvelables »

Délibération n°2024/24 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2024



DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DE DENONVILLE

Les membres de l'assemblée approuvent le procès-verbal de la réunion du **Conseil Municipal** du 04 avril 2024.

Un vote à main levée donne : 11 pour, 0 contre, 0 Abstention

Les membres de l'assemblée signent le registre.

Délibération n°2024/25 Portant adoption d'un avenant sur la concession de service public des services périscolaires

Madame Le Maire indique au **Conseil Municipal** que le présent avenant a pour objet le renforcement de l'équipe d'animation présente sur l'accueil périscolaire de la commune de Denonville avec l'embauche d'un animateur supplémentaire afin de répondre aux demandes croissantes des familles sur cette rentrée scolaire 2024-2025 et de répondre aux exigences d'encadrement fixées par le SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports).

L'équipe à ce jour constituée d'une directrice et de cinq animateurs sera donc portée à une directrice et six animateurs passant alors de 58 enfants (30 maternels et 28 élémentaires) à 72 enfants (30 maternels et 42 élémentaires) pouvant être accueillis en simultanée sur ce site. Seuls les temps périscolaires du soir, lundi- mardi-jeudi et vendredi sont concernés.

De ce fait, la contribution complémentaire de la Communes de Denonville pour l'avenant n°3 est fixée à
3 116.79€ pour l'année scolaire 2024-2025

Le présent avenant est conclu pour l'année scolaire 2024 – 2025 soit du 01 septembre 2023 au 31 août 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** l'avenant relatif à la concession de service public des services périscolaires, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **Informe** que des nouveaux tarifs pour les familles seront proposés lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal pour être applicables en début d'année 2025.

Un vote à main levée donne : 11 pour, 0 contre, 0 Abstention

Délibération n°2024/26 Participation financière 2024 au Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Vu le courrier en date du 09 juillet 2024 du Conseil Départemental,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,



DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DE DENONVILLE

- **Décide** de verser une participation financière pour l'année 2024 au Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

- **Indique** que le montant de la participation financière de la commune s'élève à 24 €.

Un vote à main levée donne : 11 pour, 0 contre, 0 Abstention

Délibération n°2024/27 Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les



DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DE DENONVILLE

organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 7 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :



DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DE DENONVILLE

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01 janvier 2025.
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Denonville et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01 janvier 2025.
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficiaire des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

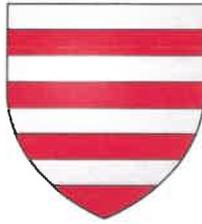
Un vote à main levée donne : 11 pour, 0 contre, 0 Abstention

Délibération n°2024/28 rectificative d'erreur matérielle dans la délibération n° 2024/03 du 11/01/2024 intitulée « Cartographie Energies Renouvelables »

Suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n° 2024/03 du 11/01/2024 intitulée « Cartographie Energies Renouvelables », il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger le paragraphe de l'avis favorable du Conseil Municipal et de remplacer « Emet un avis favorable, uniquement sur les réserves foncières communale et sur les habitations du centre bourg et des hameaux » par « Emet un avis favorable, sur la totalité de la surface communale, que ce soit pour le foncier bâti ou non bâti, les réserves foncières communales, les habitations du centre bourg et hameaux, ainsi que sur les bâtiments publics ».

Mairie de DENONVILLE – 5 rue de Brisay - 28700 Denonville

☎ 02.37.99.62.19 - ✉ mairie.denonville@wanadoo.fr



DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DE DENONVILLE

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, n° 75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074, relative à la modification d'une délibération du conseil municipal,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009 n° 07BX02535, relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

Considérant que l'erreur matérielle relevée dans la délibération n°2024/03 constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil d'administration peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement, au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur Stéphane LEROY, 1^{er} Adjoint, après en avoir délibéré :

- **Décide** la rectification le paragraphe de l'avis favorable du Conseil Municipal et de remplacer « Emet un avis favorable, uniquement sur les réserves foncières communale et sur les habitations du centre bourg et des hameaux » par « Emet un avis favorable, sur la totalité de la surface communale, que ce soit pour le foncier bâti ou non bâti, les réserves foncières communales, les habitations du centre bourg et hameaux, ainsi que sur les bâtiments publics ».

Un vote à main levée donne : 11 pour, 0 contre, 0 Abstention

Délibération n° 2024/29 Abandon manifeste

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'une procédure prévue aux articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales est engagée à l'encontre de l'immeuble (bâti ou non bâti), sis 9 rue Simon Perrot, Monvilliers, 28700 Denonville, référence cadastrale D 505 ;

Qu'il résulte des procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 30 avril 2024 et 16 septembre 2024, que cet immeuble se trouve actuellement en état d'abandon manifeste ;

Que son propriétaire n'a exécuté aucun des travaux indispensables pour sa remise en état dans les trois mois de la notification et de la publication du procès-verbal provisoire, soit depuis le 30 avril 2024 ;



DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DE DENONVILLE

Que cet immeuble, après son acquisition par la commune et l'exécution des travaux d'aménagement nécessaires pourrait être affecté aux besoins d'intérêt collectif d'aménagement ;

Il invite en conséquence le Conseil à en délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré :

- **Décide** qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble en état d'abandon manifeste ; que l'emplacement de ce bien abandonné pourra être utilisé pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'intérêt collectif ;
- **Autorise** le maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble susvisé dans les conditions prévues par l'article L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'expropriation.

Un vote à main levée donne : 11 pour, 0 contre, 0 Abstention

Délibération n°2024/30 Modification du règlement du cimetière communal

Le cimetière communal de Denonville, est affecté aux inhumations, aux dépôts des urnes et à la dispersion des cendres des défunts de la commune de Denonville et de la commune conventionnée de Morainville. Sa gestion relève du pouvoir de police du Maire, soumis à des règles spécifiques en matière de salubrité, de décence et de tranquillité publique. Un règlement fixant les règles de fonctionnement du cimetière a été approuvé par le Conseil municipal en date du 18 octobre 1980 et un arrêté n°2012/18 en date du 12 mars 2012.

Depuis la mise en application du règlement, quelques dysfonctionnements sont apparus. Il convient de modifier en conséquent le règlement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-8 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et 225 18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière,

Considérant le règlement du cimetière approuvé par le conseil municipal le 18 octobre 1980,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Mairie de DENONVILLE – 5 rue de Brisay - 28700 Denonville

☎ 02.37.99.62.19 - ✉ mairie.denonville@wanadoo.fr



DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DE DENONVILLE

- **Approuve** les termes du nouveau règlement du cimetière communal tel qu'annexé (1) afin de régir les comportements, travaux et autres modalités de gestion au sein de cet espace public,
- **Décide** que le nouveau règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte y afférent.

Un vote à main levée donne : 11 pour, 0 contre, 0 Abstention

Délibération n°2024/31 annule et remplace les tarifs de la délibération n°2024/19 Approbation des tarifs de la salle polyvalente

Madame Le Maire informe l'assemblée que le montant des tarifs de location de la salle polyvalente ont été approuvés le 04 avril 2024 en Conseil Municipal, mais qu'il est nécessaire de les modifier.

Le Conseil Municipal propose de supprimer les tarifs du samedi et du dimanche et de modifier les tarifs weekend pour les habitants extérieurs à la Commune.

TARIFS

	Journée (du lundi au vendredi) De 8h30 à 18h00	Soirée (du lundi au vendredi) De 18h00 à 08h00	Week end Du vendredi 18h00 au lundi 9h00	Jour de l'an 31 décembre 01 janvier Noël 23 Décembre 24 Décembre
Habitant Denonville	100 €	100 €	250 €	500 €
Extérieur	150 €	150 €	450 €	500 €
Caution ménage	150 €			
Caution salle	900 €			

Le Conseil Municipal propose de compléter l'article 13 du règlement de location de la salle polyvalente comme suit :

1. UTILISATION DU JARDIN (BARBECUE, BARNUM.....)

Toute installation de tente, barnum, barbecue, camion frigorifique et autre installation annexe feront l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

Les jeux extérieurs sont autorisés dans le respect du voisinage (jeux de ballons...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** à l'unanimité les modifications ci-dessus énoncés qui seront effectives à partir de janvier 2025 ;

Un vote à main levée donne : 11 pour, 0 contre, 0 Abstention

Mairie de DENONVILLE – 5 rue de Brisay - 28700 Denonville

☎ 02.37.99.62.19 - ✉ mairie.denonville@wanadoo.fr



DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DE DENONVILLE

Délibération n°2024/32 Nomination de deux agents recenseurs pour la campagne de recensement 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois de coordonnateur et d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2025

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'unanimité des membres présents :

- La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

- Le recrutement en qualité d'agents recenseurs de :

- Mme Margareth TRUFFERT,
- Mme Elisabeta DE JESUS FERNANDES,

Un vote à main levée donne : 11 pour, 0 contre, 0 Abstention

Informations diverses :

Point entrées de la piscine

Un point est fait sur la saison 2024 de la piscine :

- Nombre d'entrées individuelles : 611
- Nombre de cartes 20 entrées : 39
- Recette : 3 393 €

Point travaux piscine pour 2025



DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DE DENONVILLE

La piscine a besoin de travaux tels que la peinture du bassin, l'étanchéité du bac tampon, la main courante, les pompes doseuses ainsi que le tableau électrique.

Point travaux 2024

Madame le Maire et Monsieur Jean LÉE informe le Conseil Municipal de l'avancée des travaux suivant :

- **Honoraires Maître d'œuvre** : Rendez-vous avec l'architecte le 24 septembre 2024, recherche d'une entreprise pour le nettoyage et l'évacuation des déchets du clocher, en attente du chiffrage définitif des travaux.
- **Mur du cimetière** : La réfection du mur débutera en octobre.
- **Eglise gouttières** : L'entreprise viendra effectuer les travaux début octobre.

Parking de l'Ecole :

En attendant les travaux de l'année 2025, des travaux seront effectués sur le parking de l'école, avec la pose d'enrobés à froid.

Concert :

Madame Le Maire fait part de la magnificence du concert de musique et chœurs d'Amérique du Sud qui a eu lieu le dimanche 15 septembre 2024, mais déplore le nombre limité de personnes présentes. Les concerts organisés par la Mairie et les Clé des Champs à l'Eglise Saint Léger de Denonville ne seront pas reconduits l'année prochaine.

Monvilliers :

Madame Le Maire indique qu'un rendez-vous se tiendra le 20 septembre 2024 en présence de l'entreprise PROBINORD et des représentants du département d'Eure et Loir afin de traiter les problèmes rencontrés avec les travaux de Monvilliers.

Projet « justqueen »

Le projet n'a été retenu à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Assainissement de la mairie

La mise aux normes de l'assainissement non collectif de la mairie devra être réalisée avant la fin 2028. Une étude sera réalisée au préalable, et nous devons faire intervenir le SPANC de Chartres Métropole

L'ordre du jour étant épuisé, MME Evelyne LAGOUTTE, Le Maire de la commune de Denonville lève la séance à 21h50

Le Maire, Evelyne LAGOUTTE

Le secrétaire, M Serge BOULAY

Mairie de DENONVILLE – 5 rue de Brisay - 28700 Denonville

☎ 02.37.99.62.19 - ✉ mairie.denonville@wanadoo.fr

DENONVILLE REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

A partir de l'année 2024

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 16 SEP. 2024
Le
Le Maire



Dispositions Générales

Règles relatives aux
inhumations

Règles relatives aux
travaux

Règles relatives aux
concessions

Règles relatives au
caveau provisoire

Règles relatives aux
exhumations

Règles relatives au
jardin du Souvenir

Règles relatives aux
columbarium et caves-
urnes

Règles relatives aux
concessions en état
d'abandon

Tarif des concessions



Le présent règlement s'applique au cimetière communal.

Seule la commune de Denonville est habilitée à gérer le cimetière communal, il est affecté aux inhumations, aux dépôts des urnes et à la dispersion des cendres des défunts de la commune de Denonville et de la commune conventionnée de Morainville.

Le Maire de la Commune de DENONVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 à 15 (police des cimetières) L2223-1 à 12, R2223-1 à 9 (cimetières) L2223-13 à 18 et R2223-10 à 23 (concessions funéraires) ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Denonville dispose d'un cimetière situé rue des Vignes d'Allians destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures pour assurer : le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

Arrêtons ainsi qu'il suit le règlement.

Délibération N°2024/30 du 16 septembre 2024.

Ce règlement annule et remplace le précédent du 18 octobre 1980 et l'arrêté n°2012/18 en date du 12 mars 2012.

1. DISPOSITIONS GENERALES

➤ DROIT A SEPULTURE

du pour être annexé à mon arrêté
du
Le 16 SEP, 2024
Le Maire



Auront droit à sépulture dans le cimetière communal de Denonville :

1. Les personnes décédées sur le territoire des communes de Denonville et Morainville, quel que soit leur domicile.
2. Les personnes domiciliées dans les communes de Denonville et Morainville, quel que soit le lieu de leur décès.
3. Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, sous-entendu aussi l'attribution d'une nouvelle concession si celle-ci ne dispose plus d'aucune place.
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

➤ CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

➤ COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Sont interdits à l'intérieur du cimetière tout comportement inadapté susceptible de troubler l'ordre public :

- crier et d'avoir des conversations bruyantes, les disputes ;
- escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- jouer, boire et manger ;
- déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- écrire, peindre, souiller de quelque manière les monuments et pierres tumulaires.

Liste à titre d'exemples et non exhaustive.

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des défunts. Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées par toutes personnes habilitées, sans préjudice des poursuites de droit.

➤ VOLS

La commune ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

➤ CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation de tout véhicule, automobile, scooter, bicyclettes et autres est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires



- Des véhicules du service technique municipal
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière

Dans tous les cas, les véhicules autorisés devront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

2. REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Les nouveaux emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au code pénal.

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréés par Mr le Préfet).

Les urnes peuvent être déposées au colombarium, dans les cavurnes ou dans une sépulture.

3. REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

➤ LES CONCESSIONS

L'entretien de la sépulture doit être fait régulièrement par le concessionnaire.

La dimension d'une concession s'entend :

- Longueur 2,40 mètres X largeur 1,40 mètre

➤ OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture fera l'objet d'une demande signée du concessionnaire ou de son ayant-droit.

Celle-ci indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument
- La construction d'un caveau
- L'ouverture d'un caveau
- La pose de plaque sur les cavurnes
- La gravure

➤ SEPULTURE PLEINE TERRE

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter une hauteur de terre de 1 mètre entre le sommet du dernier cercueil et le niveau du sol.

Les excavations seront comblées de terre.

L'entretien de la sépulture doit être fait régulièrement par le concessionnaire.

➤ CONSTRUCTION DES CAVEAUX

Profondeur des fosses pour caveau : 1 mètre au-dessous du niveau du sol pour une fosse simple (50 cm de vide sanitaire), 1,50 mètre pour une fosse double, 2 mètres pour une fosse triple et 2,50 mètres pour une fosse quadruple.

La pose d'une dalle est obligatoire dans le cas de construction d'un caveau.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de sécuriser la zone de travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus des fouilles. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer les allées après en avoir informée la Mairie ainsi que la famille, sur les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

4. REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

➤ ACQUISITION D'UNE CONCESSION

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public.

Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune.

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents et alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est strictement interdite.

Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie.



Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

➤ TYPES DE CONCESSIONS

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est considérée comme familiale.

Une concession peut-être soit :

- **Familiale**, peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux, membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.
- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune se doit de vérifier et faire respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 15, 30 ou 50 ans.

Les cavurnes et emplacement au colombarium sont acquises pour 15 ou 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

➤ RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement avant la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

En cas de renouvellement anticipé de plusieurs années, le renouvellement de durée sera cumulé et prendra effet à la fin de la date d'échéance du contrat en cours, le montant devra toutefois être réglé dans sa totalité.

➤ RETROCESSION

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation.
- Seul le concessionnaire peut déposer une demande de rétrocession.

Il est entendu que pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.



➤ REPRISE DE CONCESSIONS

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune. Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées resteront à la propriété de la Commune s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

5. REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de recevoir le cercueil.
- Si le lieu et le mode de sépulture définitive du corps n'a pas été déterminée la durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 60 jours.

Passé ce délai, une lettre recommandée pour l'acquisition d'une concession sera envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire, à défaut à un parent ou ami de la famille. Sans réponse, l'inhumation aura lieu au terrain commun mis à disposition 5 ans gratuitement conformément à l'article GCT art.R.2223-5.

6. REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Un représentant, désigné par le Maire, s'il n'est pas disponible pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, assistera aux opérations d'exhumation.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée en conséquence et en présence d'un parent ou d'une personne légalement autorisée.

7. REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé "jardin du souvenir" est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le Maire.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement, le nom, le prénom, la date de naissance et décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

Le jardin du souvenir est entretenu par la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour le dépôt.



Les cendres sont dispersées sous la surveillance d'un représentant de la commune. Un espace installé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes. La pose d'objet (fleurs artificielles, fleurs, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

8. REGLES RELATIVES AUX CAVURNES ET COLOMBARIUM

Les cavurnes et le colombarium sont destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. La concession est accordée pour une durée temporaire de 15 ou 30 ans.

Le colombarium et les cavurnes sont réservés aux cendres des corps des personnes. L'attribution des cavurnes est identique aux concessions de terrain.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, une procédure de reprise sera engagée.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant un délai d'un an.

Pour le colombarium et les cavurnes l'identification des personnes inhumées se fera par l'apposition d'une plaque gravée sur le couvercle de fermeture.

Les fleurs, les pots et les bouquets devront être déposés uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

9. REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Si une concession perpétuelle est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut-être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et déposés à l'ossuaire avec soin et décence et inscrits sur le registre « ossuaire ».

Les communes ont la faculté d'entretenir à leurs frais les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des sépultures abandonnées, en raison notamment de l'intérêt historique ou artistique qu'elles présentent.

Les agents communaux, la police municipale et les adjoints délégués seront chargés de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché au cimetière.

Denonville, le 16 septembre 2024
Le Maire, Evelyne LACOUTTE

